



DÉCISION MUNICIPALE N° 19-319

OBJET : MAPA n° 17.031 - Maintenance des ascenseurs et monte-charges de la commune de Draguignan (article 27 du décret n° 2016-360 date du 25 mars 2016, lors en vigueur) – Avenant n° 1

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27 ;

Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015, n° 2017-111 du 12 juillet 2017 et n° 2019-109 du 6 juin 2019, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 17.116 il a été décidé de confier à la société KONE les prestations de maintenance des ascenseurs et des monte-charges dans les bâtiments de la ville de Draguignan, après mise en concurrence ;

Considérant l'installation d'un Elévateur pour Personne à Mobilité Réduite (EPMR) à l'école maternelle Pasteur ;

Considérant l'obligation d'assurer la maintenance de cet équipement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un avenant n° 1 est passé avec la société KONE dont le siège social est situé 455 Promenade des Anglais 06000 NICE pour intégrer la maintenance d'un nouvel équipement soit l'Elévateur pour Personne à Mobilité Réduite installé à l'école maternelle Pasteur.

Article 2 :

Le montant annuel de la maintenance de cet équipement est de 450 € HT.

Le montant du marché pour la troisième période est porté à 7 844,40 € HT (hors révision des prix). En cas de renouvellement, cette prestation s'exécutera sur la dernière période.

Ce montant représente une augmentation de 3,04 % par rapport au montant total du marché (soit quatre années d'exécution).

Le montant annuel du marché (valeur initiale) passe donc de 7 394,40 € HT à 7 844,40 € HT.

Article 3 :

Toute autre disposition du marché demeure inchangée.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 12 SEP. 2019

Le Maire



Richard STRAMBIO